

Commissions.**Commission des études.**

MM. ALBERT RIVIÈRE, *président*.
 GEORGES FRÈREJOUAN DU SAINT.
 le professeur GARÇON.
 HENRI PRUDHOMME.
 L. DUFFAU-LAGARROSSE, *secrétaire*.

Commission des œuvres.

MM. ERNEST CARTIER, *président*.
 le pasteur ARBOUX.
 ERNEST PASSEZ.

Commission des comptes.

MM. LOUIS RIVIÈRE, *président*.
 PAUL TOLLU.
 LORTAT-JACOB.
 GEORGES LEREDU.
 ÉMILE PAGÈS.
 MAURICE CHAMPETIER DE RIBES.

Bibliothèque.

MM. HENRI TOUNOÛER, secrétaire d'ambassade honoraire, *bibliothécaire*.
 GUSTAVE SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris, *bibliothécaire adjoint*.

Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées

MM. DE CORNY.
 ERNEST PASSEZ.

Sténographe.

M^{me} LAFAYE, rue de Béthune, 32, IV^e.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 24 JANVIER 1917

*Présidences successives de M. FEUILLOLEY, président honoraire,
 de M. GRIMANELLI, vice-président, et de M. ÉTIENNE FLANDIN, président.*

La séance est ouverte à 16 heures.

M. LE PRÉSIDENT FEUILLOLEY — Votre bureau me demande, comme ancien président de notre Société, d'occuper ce fauteuil et de présider cette séance en l'absence de M. le président Flandin, retenu au Sénat, et des vice-présidents en exercice.

Je suis profondément touché de l'honneur qu'on veut bien me faire : j'obéis donc et, avant d'ouvrir la discussion sur l'ordre du jour, j'ai le douloureux devoir de vous annoncer la mort d'un de nos plus éminents collègues, M. le premier président de la Cour de cassation Baudouin. Par un de ces coups qui déconcertent, la mort est venue l'étreindre subitement hier soir vers 6 heures pendant une séance du *Secours national*, dont il était un des membres les plus actifs. Il a été frappé en pleine vigueur, en pleine possession de toutes ses facultés intellectuelles et physiques. Le matin, il avait présidé au Ministère de la justice la commission du tableau d'avancement pour la magistrature; à midi, il assistait à un enterrement; après un déjeuner rapide, il s'était rendu en toute hâte à la Préfecture pour une réunion du Comité des orphelins. Puis, quelques minutes avant 6 heures, il faisait son entrée, avec sa bonne humeur habituelle, dans la salle des séances du *Secours national* et s'entretenait avec ses collègues. Rien dans son allure, sa voix, ses paroles ne trahissait le moindre malaise, mais, à peine venait-il de prendre place au bureau,

à la droite du président, qu'il chancelait et s'affaissait sur la table. Il avait cessé de vivre.

Le moment n'est pas venu de vous retracer en détail la carrière si bien remplie de M. le premier président Baudouin qui, entré dans la magistrature en 1869, a, en quarante-sept années, successivement gravi tous les degrés de la hiérarchie judiciaire pour atteindre le plus élevé. Je ne veux pas devancer l'éloge qui vous sera fait de l'éminent magistrat par notre président à la prochaine séance de rentrée, mais je ne puis cependant pas ne pas rappeler, dès aujourd'hui, le souvenir qu'il a laissé, souvenir toujours vivant au Palais, comme président du Tribunal civil de la Seine, dans l'exercice d'une fonction qui, si elle n'est pas la plus élevée de la hiérarchie judiciaire, est une des plus importantes et des plus difficiles à remplir. Par son infatigable activité, sa connaissance approfondie des affaires, sa science juridique, il suffisait à tout : direction générale des services du tribunal, audiences des référés, présidence de la 1^{re} Chambre où sont portées les plus importantes affaires.

Devenu procureur général à la Cour de cassation, M. Baudouin ne manquait jamais de venir en personne aux audiences porter la parole dans les affaires qui soulevaient des questions délicates ou nouvelles en jurisprudence. Premier président, il étudiait personnellement chaque affaire, grosse ou petite, revoyait avec la plus minutieuse attention les travaux de ses collaborateurs : ses arrêts étaient des modèles de science juridique.

La mort de M. le premier président Baudouin est une lourde perte pour la magistrature française : elle est, pour celui qui vous parle, un profond chagrin.

J'adresse à M^{me} Baudouin et à sa famille l'expression émue de la douloureuse sympathie de la *Société générale des prisons*.

L'ordre du jour appelle les élections d'un vice-président et de cinq membres du conseil.

Il est procédé au scrutin.

M. Grimanelli, ancien directeur de l'administration pénitentiaire, est élu vice-président pour quatre ans à l'unanimité des membres présents, moins un bulletin blanc.

Sont élus membres du conseil de direction pour quatre ans, à l'unanimité des membres présents, MM. Paul André, Fabry, conseillers à la Cour de cassation ; le contrôleur général Cretin, Paul Nourrisson, avocat à la Cour d'appel ; Pineau, avoué honoraire.

M. GRIMANELLI, *vice-président*. — Mon cher président, mes chers collègues, le précieux témoignage de sympathie que vous venez de me donner, sur la suggestion très flatteuse et très amicale de trop aimables collègues, est très au-dessus de mes titres à vos suffrages. C'est en toute simplicité, sans phrase, très cordialement, que je tiens à vous dire aux uns et aux autres : merci.

Parmi tant de compétences, de talents, de services rendus, vous n'aviez que l'embarras du choix. Vous avez préféré porter vos suffrages sur un ancien dont vous avez voulu honorer la bonne volonté.

Je sens, mes chers collègues, tout le prix de cet honneur que je m'efforcerai de mériter. J'en suis personnellement très touché. Permettez-moi cependant d'en reporter une grande part à l'administration à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir. Merci encore. (*Applaudissements.*)

Présidence de M. GRIMANELLI, vice-président.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Secrétaire général.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — Se sont fait excuser : le commandant Élienne Matter, M. Nissim Samama. En outre, j'ai reçu de M. le commandant Jules Roux, retenu à Tours par son service, le télégramme suivant :

« Je n'ai jamais plus regretté qu'aujourd'hui d'être privé par un service surchargé depuis deux mois au delà de toute expression, de l'honneur et du plaisir de participer à la discussion du rapport du lieutenant CRESSON, dont je ne partage nullement les appréciations contre l'institution du vote secret et contre le maintien de la minorité de faveur dans les conseils de guerre permanents. J'ai des raisons qui me paraissent péremptoires en faveur de mon opinion que je vous exprimerai par lettre au premier moment de répit.

» Prière d'agréer mes sentiments de profond respect et d'exprimer mes regrets aux membres de notre si indépendante et éminente Société. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. lieutenant CRESSON, sur les *projets de réforme de la procédure devant les conseils de guerre*.

M. LE LIEUTENANT CRESSON, *substitut du commissaire du gouvernement près le 1^{er} Conseil de guerre*. — Nous vous rappelons sur quels

points porte le projet de M. Paul Meunier. Il se réfère à trois ordres d'idées différents :

1^o Modification des conditions dans lesquelles les juges des conseils de guerre émettent leur vote, c'est l'institution du scrutin secret. Une deuxième disposition relative au jugement concerne la minorité de faveur.

En second lieu, le projet comporte des dispositions relatives à la défense. Ces dispositions sont au nombre de trois et se rapportent au choix du défenseur, à la libre communication du défenseur avec l'accusé depuis le début de l'instruction et non plus seulement depuis l'ordre de mise en jugement; enfin, à certaines formalités de procédure nouvelles.

En troisième lieu, le projet de loi contient certaines dispositions relatives à l'exécution des jugements; ce sont celles qui ont paru principalement importantes aux ministres de la Guerre et de la Marine; le projet de réforme de M. Paul Meunier enlève au pouvoir exécutif le droit de suspendre les pourvois en revision; et le même projet attribue au recours en grâce lui-même l'effet de suspendre l'exécution des jugements.

M. CRETIN, *contrôleur général de l'armée, ancien directeur du contentieux et de la justice militaire au Ministère de la guerre.* — Vous savez, messieurs, que le but du scrutin secret est de sauvegarder l'indépendance du magistrat; on craint que, par une sorte de crainte révérentielle ou par souci de son avenir, tel juge n'ose pas se prononcer contre l'avis de son supérieur.

Ce n'est pas la première fois que cette question vient devant vous. A la séance du 14 janvier 1911, le regretté général Langlois s'exprimait en ces termes : « On a toujours peur que les subordonnés n'osent pas voter contre l'avis de leurs chefs; c'est une erreur. Dans les tribunaux militaires de corps d'armée, il n'arrive pour ainsi dire jamais que les différents juges soient du même corps que le colonel président. J'ai présidé longtemps un conseil de guerre; jamais je n'ai eu dans le tribunal un membre de mon régiment. Un sous-officier qui vient des hussards, par exemple, se soucie peu de voter contre l'opinion d'un colonel d'infanterie. »

« La question du scrutin secret n'a pour moi aucune importance. »

Messieurs, je partage complètement l'avis du général Langlois. Mais je veux, pour un instant, me mettre dans l'état d'esprit opposé et admettre la légitimité des craintes exprimées par les auteurs de la proposition de loi.

Voici, par exemple, un sous-officier que je suppose terrorisé par la présence de son colonel. Il sait ou il croit savoir que celui-ci va voter pour la culpabilité; lui, il désirerait voter contre, mais il voudrait bien qu'on ne le sût pas.

Est-ce que le scrutin secret va lui donner à cet égard une garantie absolue? Évidemment non; car, pour peu qu'il réfléchisse, il se dira que ses cinq collègues vont peut-être aussi voter contre, et que le colonel président se trouvant en présence de six bulletins contre et d'un seul bulletin pour, saura indubitablement que son inférieur n'a pas voté dans le même sens que lui. Décidément, se dira notre sous-officier, il n'y a qu'un moyen sûr de ne pas me compromettre, c'est de voter comme mon colonel.

Autre hypothèse. Tous les membres, autres que le sous-officier, ont, au cours de la délibération, laissé voir leur opinion; celui-ci aura eu beau garder un silence prudent, il sait bien que son vote le trahira.

M. le Rapporteur vous a signalé les lenteurs auxquelles pourra donner lieu le scrutin secret, notamment dans le cas où des questions multiples seront posées aux juges. Permettez-moi de vous signaler un autre inconvénient.

Il peut se faire qu'un juge, qu'il soit timoré à l'excès ou qu'il n'ait pas suivi attentivement les débats, ne puisse se décider ni pour ni contre, et qu'il dépose dans l'urne un bulletin blanc, ou sur lequel il aura inscrit un signe hiéroglyphique quelconque. Le président se trouvera fort embarrassé; car le texte proposé ne lui dit pas ce qu'il doit faire. Sans doute, le cas a été prévu pour le jury par la loi du 13 mai 1836 qui décide que les bulletins de l'espèce doivent être considérés comme favorables à l'accusé. Je ne vois pas en effet d'autre solution possible; mais encore faut-il le dire et réparer dans ce sens la lacune du texte. Et alors, combinez cette règle avec celle de la minorité de faveur: il en résultera que quatre votes réfléchis émanant de juges qui ont consciencieusement suivi les débats, pourront être annulés par trois membres qui, par veulerie ou par négligence, ne sont pas arrivés à se faire une opinion, qui, en somme, ont trahi leur devoir en commettant un véritable déni de justice. N'est-ce pas vraiment faire la part trop belle à l'accusé?

En ce qui concerne le nombre des juges, je me borne à dire que, porter ce nombre de cinq à sept c'est enlever de nouvelles unités au service de l'avant, inconvénient d'autant plus grave qu'une loi récente (27 avril 1916) peut avoir pour conséquence l'augmentation notable du nombre des conseils de guerre aux armées.

M. LE COMMANDANT JULLIEN, *commissaire du gouvernement près le 3^e Conseil de guerre*. — Depuis le projet de loi de 1898, alors que M. de Freycinet était ministre de la Guerre, le vote au scrutin secret a été régulièrement à l'ordre du jour dans tous les projets ou propositions successivement présentés; je ne veux donc pas soutenir que ce serait une mauvaise chose que de l'adopter. En tout cas, faudrait-il le faire en y apportant certaines modifications ou additions indispensables.

Toutefois je formulerai une observation; je me demande si l'accusé aura toujours à se féliciter de ce mode de scrutin.

Vous savez de quelle façon, sous le régime actuel, le scrutin s'accomplit dans la salle des délibérations. Après la délibération, on passe au vote public; c'est le plus jeune en grade qui émet son opinion le premier. Il y a une chose certaine, c'est que, dans les votes publics émis dans les assemblées délibérantes, les premiers votants entraînent souvent les votes de ceux qui viennent après eux; ils lèvent ainsi les hésitations dont vient de vous parler M. le contrôleur général Cretin. Or, il est bien connu que les juges les plus jeunes d'âge sont souvent les plus indulgents: ils ont des illusions que leurs aînés n'ont plus; ils n'ont pas encore leur expérience; leur milieu et leur âge sont plus rapprochés de ceux de l'accusé; la faute de l'accusé est de celles qu'ils voient plus couramment commettre autour d'eux et qu'ils sont plus disposés à excuser. Leur vote sera donc salutaire à l'accusé par l'influence qu'il pourra exercer sur l'ensemble des votes. Avec le scrutin secret, ce vote susceptible de le sauver n'aura plus la même influence. Peut-on dire, dès lors, que le scrutin secret, s'il protège à la rigueur l'indépendance du juge, est toujours favorable à l'accusé?

M. GEORGES DUBOIS, *ancien magistrat*. — Je n'ai rien à ajouter aux observations qui viennent d'être présentées. Je crois utile, cependant, qu'une protestation s'élève contre l'esprit même qui a dicté les propositions nouvelles, quels que soient les résultats pratiques de cette réforme. Le principe qui l'a inspirée procède, à mon sens, d'un parti pris très hostile aux officiers, cela résulte d'un simple rapprochement. Pourquoi, en effet, en matière de droit commun, le secret du vote n'a-t-il jamais été demandé? Le tribunal correctionnel vote au scrutin public, et souvent même pendant l'audience, sans même se retirer en chambre du conseil. N'en est-il pas de même à la cour d'appel? A la cour d'assises seule, les jurés votent au scrutin secret, alors que les membres de la cour votent au scrutin public. En droit

commun, je le répète, sauf en ce qui concerne le jury, il n'y a pas de vote secret, et jamais le vote secret n'a été proposé.

Si l'on arrive, sous prétexte de crainte révérentielle, à soupçonner des juges de pouvoir manquer à leur conscience, ce soupçon ne pourrait-il pas atteindre, pour des raisons toutes semblables, les magistrats de nos tribunaux civils, hiérarchisés comme les conseils de guerre? Je ne puis établir, pour ma part, aucune discrimination de conscience et d'honneur entre les magistrats ordinaires et les officiers.

On est donc autorisé à conclure que c'est dans un esprit de suspicion et de malveillance très prononcé, très voulu, très étudié, que la prétendue réforme a été proposée. Cela suffit, à mon avis, pour la juger et la réprouver.

M. LE RAPporteur. — Nous arrivons à cette partie de la proposition qui vise le nombre de juges aux armées. En faveur de l'augmentation du nombre des juges des conseils de guerre, de la réforme qui porte ce nombre de cinq à sept, on a fait valoir cette idée: on a dit que la composition de cinq juges, outre qu'elle rendait impraticable l'acquittement à la minorité de faveur, constituait une sorte d'inégalité sociale. On a mis en lumière cette inégalité en expliquant qu'il était injuste de faire juger un militaire par cinq juges alors qu'un général ou un colonel l'était par sept. C'est la raison donnée par le rapporteur de la loi pour faire triompher son projet devant le parlement. Sur cette question de la composition, sur cette question de la minorité de faveur, il serait intéressant de soulever une discussion.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Si l'on voit une inégalité de traitement entre la composition des conseils de guerre destinés à juger un colonel ou un général et celle des conseils de guerre destinés à juger des militaires d'un grade inférieur, je dirai qu'il y a une chose simple à faire pour le cas où l'accusé est colonel ou général, c'est de modifier l'art. 33 C. just. milit., de fixer à cinq, et dans tous les cas, le nombre des juges des conseils de guerre. Il n'y aurait alors que des conseils se composant de cinq membres. Plus d'inégalité. On ne se trouve plus dans la nécessité de faire appel à beaucoup de monde, nécessité qui était de nature à apporter de graves complications sur la ligne parfois très étendue du front de la division.

Je ne me suis jamais expliqué la différence de composition d'un conseil de guerre lorsqu'il s'agit d'un colonel ou général ou quand il s'agit d'un militaire de grade inférieur. Mais cette modification ne

satisferait pas les promoteurs de la loi à l'étude. Il est manifeste que c'est le régime de la majorité absolue que l'on veut abolir dans les conseils de guerre aux armées, pour revenir au régime de la minorité de faveur, seul en vigueur dans les conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales et dont bénéficient aussi les colonels et les généraux aux armées; et c'est pour cela que l'on demande le retour à la composition uniforme de sept juges dans les conseils de guerre aux armées.

Mais la minorité de faveur est-elle si justifiée?

La minorité de faveur est une survivance des conseils de guerre de l'ancien régime; elle remonte à l'ordonnance de 1675.

Il y avait alors sept juges, il fallait que la culpabilité fût prononcée par cinq voix contre deux. Et pourquoi cela? On n'avait alors que des peines fixes, sans maximum ni minimum, sans circonstances atténuantes. Il n'y avait aucune voie de recours. Le code de justice militaire était effroyablement dur. A côté de lui, le code militaire d'aujourd'hui est un code d'enfant de troupe. Il fallait être nécessairement prudent dans les appréciations sur la culpabilité en raison de la dureté de la peine. Et pour cette raison, on avait institué cette minorité de faveur qu'il ne semble plus possible de justifier maintenant.

En 1857, beaucoup de députés du corps législatif étaient opposés à cette minorité de faveur; en objectait, et avec raison, que la cour d'assises elle aussi prononce la peine de mort et que, cependant, elle ne connaît pas la minorité de faveur, mais seulement la majorité absolue.

Voici un meurtre commis conjointement par un civil et un militaire: c'est la cour d'assises qui en connaîtra. Le militaire s'y verra condamner à la majorité des voix. Supposons que, pour une raison quelconque, il reste seul à juger, il ne relève plus de la cour d'assises, il comparait dès lors devant le conseil de guerre, et, ici, pour le même crime, il bénéficiera d'une minorité de faveur: il faudra cinq voix contre deux pour le condamner.

Pourquoi cette différence? Je vais plus loin et je dis: la minorité de faveur est très dangereuse au point de vue de la répression. Je prends l'exemple que voici: un sous-lieutenant comparait devant le conseil de guerre; deux sous-lieutenants sont parmi les juges, deux égaux.

Ces deux égaux seront portés à l'indulgence, c'est humain; leurs voix seront peut-être en faveur de leur camarade accusé; dès lors une autre voix favorable suffira pour que l'officier soit acquitté. Bénéfice dont ne jouissent d'ailleurs pas les hommes de troupe. On voit

comment cette minorité de faveur peut être dangereuse pour la répression.

Quelle est l'assemblée délibérante qui, aujourd'hui, ne se prononce pas à la majorité absolue?

Il n'y a qu'une seule chose à souhaiter, c'est que tout le monde, quel que soit le grade, aux armées comme à l'intérieur, soit jugé par cinq juges.

Je viens de le dire, la minorité de faveur n'est plus défendable.

M. LE RAPPEUR. — Il semble fâcheux de détourner du service de l'avant sept officiers au lieu de cinq. Il est des divisions où le conseil de guerre se réunit plusieurs fois par semaine; l'indisponibilité de sept officiers devient préjudiciable au travail de l'avant.

Nous passons maintenant à l'examen des dispositions du projet relatif à la défense. Parmi ces dispositions, l'une peut particulièrement retenir votre attention: c'est celle qui oblige le commissaire rapporteur lorsqu'il n'a pas sous la main un avocat, un avoué, un gradué en droit, à prendre un officier d'un rang égal au sien. Les auteurs du projet ont pensé qu'il valait mieux mettre en face du commissaire rapporteur un égal. Il y a là une disposition presque naïve: elle n'a de sens que si l'on suppose le commissaire rapporteur animé de mauvaises dispositions; mais, dans ce cas, et s'il veut vraiment mal agir, réprimer à outrance, injustement et mal à propos, le rapporteur aura soin de choisir un officier qui sera dans les mêmes dispositions que lui. Ce choix aura pour résultat de mettre l'accusé dans des conditions très difficiles.

Ce grave inconvénient n'est pas le seul. Un de nos collègues du 1^{er} Conseil, M. Raynal, qui assiste à votre séance, s'est trouvé dans des conditions qui révèlent d'autres difficultés, aux Dardanelles. Il travaillait avec un commissaire qui avait le grade de colonel. Dans ces conditions il aurait fallu trouver comme défenseur un autre colonel; cette désignation nécessaire aurait pour inconvénient de faire perdre à un chef de régiment ou de brigade un temps mieux employé à d'autres soins.

M. Raynal vous dira qu'un certain nombre de jugements ont été prononcés où il eût fallu une telle désignation.

M. RAYNAL, avocat à la Cour de cassation. — Je suis très flatté, messieurs, de me voir appelé à prendre la parole au cours d'un débat où je comptais rester simple auditeur. Puisque cet honneur m'est fait, je me permets, en quelques mots, d'exprimer mes réflexions.

Je ne suis pas toujours et entièrement d'accord avec M. le lieutenant Cresson, bien que j'aie la satisfaction d'être actuellement son collaborateur et que j'aie grandement goûté, lors de la précédente réunion, son exposé si savoureux.

En principe, je serais assez partisan du scrutin secret. Sans doute cette garantie est quelque peu secondaire, puisque le vote est précédé d'une délibération au cours de laquelle chacun des juges pourra connaître l'opinion de tous ses collègues. Mais elle ne serait néanmoins pas tout à fait illusoire. On disait, l'autre jour, qu'il fallait supposer le cas d'un juge exprimant au délibéré une opinion et votant, au scrutin, en sens contraire. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de recourir à cette hypothèse. Chaque juge n'est pas tenu de prendre part au délibéré. Si le scrutin devient secret, le juge timoré à la fois et loyal, qui craindra pour son avenir militaire et ne voudra pas néanmoins émettre une opinion contraire à ses vrais sentiments, s'abstiendra de participer au délibéré et votera selon sa conscience. M. le contrôleur général Cretin disait tout à l'heure que l'obligation de voter au scrutin secret sur chaque question rendra les opérations plus longues, alors que la justice militaire doit être rapide : il est permis de penser que s'il est, en effet, utile que l'instruction ne se prolonge pas inutilement, il n'y a pas grand inconvénient à ce que le délibéré ou le scrutin dure un quart d'heure de plus ou de moins.

M. DEMOMBYNES, ancien avocat à la Cour d'appel. — Sur la question du vote secret, je considère le conseil de guerre comme un tribunal et chacun de ses membres comme un juge devant avoir et ayant en fait le courage de son opinion, donc point de vote secret. Si ce mode est admis pour les jurés de la cour d'assises, n'est-ce point que le législateur les a assimilés un peu à des mineurs, à des esprits timorés ?

Sur le nombre des juges, je souhaiterais le juge unique dans tous nos tribunaux de première instance, parce que j'estime que la responsabilité s'éparpille et existe d'autant moins que les juges sont plus nombreux. Je crois qu'ici c'est bien assez de cinq juges.

Pour la minorité de faveur, qui, en définitive, consacre l'avis de la minorité du conseil, je n'en suis point partisan.

M. BERLET, président du Tribunal de Bayeux. — Ce n'est pas en mon nom que je parle : je n'ai pas l'honneur d'appartenir à l'armée. Je me permets d'intervenir dans la discussion au nom d'un militaire,

qui m'a soumis une idée qui m'a paru originale et pratique à la fois. Ce militaire appartient à un conseil de guerre. Il est deux fois docteur en droit et juriste remarquable. Vous voyez d'où vient l'idée que je vous soumets. Elle est très simple.

Les avocats seraient choisis sur une liste composée, comme le serait une liste d'experts, par le président du conseil de guerre ou par le commissaire du gouvernement qui, au début de chaque année, établiraient cette liste en y portant non seulement des avocats professionnels, mais tous ceux des mobilisés qui seraient désignés à leur choix par leurs fonctions dans la vie civile, leurs grades universitaires ou leurs aptitudes certaines.

Ne serait-il pas déplorable, ainsi que l'a si justement fait observer M. le Rapporteur, d'avoir comme défenseur un gradué en droit totalement incompetent, alors que l'on a sous la main un véritable penseur, un licencié, un agrégé des lettres par exemple, quelqu'un habitué à réfléchir, habitué à penser, quelqu'un à qui est familier le jeu de la parole ? Sur la liste dont je parle, en effet, on pourrait inscrire tous ceux et ceux-là seulement qui, se trouvant sous la main du président du conseil de guerre ou du commissaire du gouvernement, seraient capables de faire de bons défenseurs. Pour désigner un défenseur d'office à chaque inculpé, on le prendrait sur la liste par ordre alphabétique.

UN MEMBRE. — Ce serait une sorte de jeu de loto.

M. LE PRÉSIDENT BERLET. — Il n'y aurait pas d'inconvénient puisqu'il n'y aurait que des défenseurs capables. Je ne me reconnais pas de compétence personnelle pour traiter des autres questions qui vous sont soumises aujourd'hui, messieurs, mais, au point de vue du scrutin secret, je tiens à dire que je n'admets pas ce scrutin dans le délibéré judiciaire ; je ne vois pas bien un officier qui n'aurait pas le courage civique de donner son opinion. Je me fais du juge militaire la même idée que du juge civil. J'y suis habitué par l'indépendance avec laquelle les plus jeunes magistrats délibèrent et par celle que, depuis le début de la guerre, les juges de paix, devenus nos assesseurs, ont constamment montré dans le délibéré. Ces juges de paix assesseurs, qui ont cependant à nous ménager, émettent leurs opinions avec la plus grande franchise. Je n'arrive pas à comprendre cette défiance dont témoigne la proposition de loi vis-à-vis des juges militaires, défiance qui semble une sorte de blâme pour ces derniers. (Applaudissements.)

M. DE NOUVION, *publiciste*. — On supprime le scrutin public et à sa place on propose l'introduction du scrutin secret pour empêcher qu'une pression puisse s'exercer sur un certain nombre de juges. La question du nombre des juges et la question du scrutin secret me paraissent tendancieuses. Elles doivent être résolues dans le sens de la négative.

Présidence de M. ÉTIENNE FLANDIN, président.

M. LE PRÉSIDENT FLANDIN. — Je m'excuse d'arriver à cette heure. J'ai été retenu à une commission du Sénat où on discutait un rapport dont j'étais l'auteur.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — On demande comme défenseurs militaires des gradués en droit ou, à défaut, des officiers d'un grade égal à celui du commissaire du gouvernement. Je me demande s'il est nécessaire d'avoir passé deux ou trois examens pour pouvoir prononcer une défense devant un conseil de guerre.

Je me demande si la science du droit, les qualités, la notion et l'expérience des affaires sont indispensables ici. Je demande à M. le professeur Garçon si, quand il a fait passer deux ou trois examens à un candidat, il est bien sûr que ce candidat possède au moins les éléments de la science du droit criminel.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Oh non !

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — On parle de la nécessité d'avoir un défenseur compétent. Est-ce qu'il y a des affaires dans lesquelles la question de droit soit délicate à élucider ? Il faut des hommes de cœur, de bon sens ; les meilleurs arguments sont des arguments de cœur. Pour présenter une défense devant un conseil de guerre, la possession de la science du droit n'est pas absolument nécessaire. Il faut des hommes qui aient des idées claires, qui sachent dire le mot juste, et surtout qui sachent ne pas indisposer le conseil, c'est-à-dire rester sobres et modérés dans leur langage.

D'autre part, la science juridique s'acquiert-elle avec le nombre de galons, que l'on a sur le bras ?

Il n'y a pas besoin d'être capitaine, commandant, colonel, ou d'avoir des inscriptions à la Faculté de droit pour pouvoir présenter une défense en conseil de guerre.

Il n'est pas nécessaire que le rapporteur ait devant lui un avocat d'un nombre de galons égal au sien. Je connais de jeunes lieutenants qui se sentent très à leur aise devant un commissaire du gouvernement ayant rang de colonel. Bien souvent c'est nous, commissaires du gouvernement, qui sommes un peu gênés devant eux par la fougue de leur défense et l'audace de leurs arguments. Ils se sentent eux tout à fait à leur aise ; je vous prie de croire que ce ne sont pas nos galons qui leur en imposent pour présenter la défense de leur client.

Je crois que la meilleure méthode serait d'établir des listes de défenseurs militaires, comme on le disait tout à l'heure.

La proposition de loi adoptée à la Chambre modifie l'art. 110 C. just. milit. Il y a lieu de faire remarquer que cet art. 110 est modifié non seulement aux armées mais à l'intérieur ; que cette modification s'applique au temps de paix comme au temps de guerre.

Or, il y avait dans cet art. 110 une phrase que je trouvais très bien. Il y était dit que le président pouvait autoriser l'accusé à choisir comme défenseur un parent ou un ami ; je ne trouve plus cette disposition dans le nouvel article. C'était cependant, à mon avis, une disposition qu'il fallait garder. Elle rapprochait, — et j'attire tout particulièrement votre attention sur ce point, — le conseil de guerre du tribunal de famille.

De plus, si le nouvel art. 110 était adopté, nous serions obligés d'obéir à la disposition nouvelle ; nous nous trouverions dans l'obligation à chaque instant, quand l'avocat professionnel viendrait à nous manquer, de nous mettre à la recherche d'un capitaine, d'un commandant, d'un colonel, pour venir défendre un homme qui aurait commis quelque méfait étant en état d'ivresse ou qui aurait tout simplement fait de la rébellion. Je tenais à faire ressortir ce point, comme étant d'une application aussi peu pratique que possible.

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à examiner maintenant la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser le défenseur à communiquer avec son client dès l'ordre d'informer, et non plus, comme à l'heure actuelle, après la mise en jugement.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est un point sur lequel, il est particulièrement intéressant de voir porter la discussion.

M. DEMOMBYNES. — Je pense qu'il faudrait que l'accusé eût le droit de communiquer avec son défenseur bien avant l'ordre de mise en jugement, dès le début de l'instruction.

Il peut être vrai, et c'est un point que le rapport a développé, que bien des accusés n'ont point l'air de tenir à la présence d'un défenseur. Je le regrette pour eux, mais qui sait si l'idée ne leur en viendra pas bientôt?

J'ai été partisan de la réforme introduite pour l'instruction ordinaire, je suis partisan de cette même réforme devant le conseil de guerre.

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste deux questions à examiner parmi celles que soulève la proposition de loi de M. Paul Meunier.

La première question concerne l'abrogation de l'art. 70 C. just. milit. dont les dispositions autorisent le pouvoir exécutif à suspendre aux armées, en temps de guerre, la procédure du pourvoi en revision.

La seconde question concerne l'obligation de surseoir à l'exécution de la peine jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours en grâce.

M. LE RAPPORTEUR. — Le code militaire de 1857 instituait les conseils de revision; en 1870 on établit les cours martiales, mais pour que la répression soit plus sévère encore, on donna au gouvernement le pouvoir de suspendre par décret les recours en revision. D'après l'art. 71 C. just. milit. un décret du chef de l'État en conseil des ministres suffit pour supprimer le recours. Presque dès les premiers jours de la guerre actuelle, ce décret a été rendu. La proposition de M. Paul Meunier abroge cette disposition de l'art. 71.

M. DEMOGUES, *professeur agrégé à la Faculté de droit, sergent greffier au 3^e Conseil de guerre.* — Le système actuel me paraît suffire en fait, puisqu'en vertu d'un décret récent le recours en revision existe à l'armée pour les condamnations capitales et que, en outre, au point de vue du recours en grâce, il est admis en pratique que l'exécution doit être suspendue si un seul membre du conseil de guerre se prononce pour le recours.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit.* — Dans toutes les discussions qui ont eu lieu au parlement ou ailleurs, sur les conseils de revision, on s'est toujours demandé si ce recours pouvait être supprimé pour les jugements des conseils de guerre siégeant au front, en présence de l'ennemi. Il y a une question plus importante à mon avis, qui est celle de savoir quelles sont et quelles devraient être les attributions de ces conseils.

Actuellement, leur pouvoir de contrôle ne s'exerce que sur les

formes. Ils annulent seulement lorsque quelque formalité de procédure n'a pas été observée, ou plutôt lorsque le greffier a commis quelque oubli. Je suis loin de prétendre que ce contrôle soit chose inutile, et je sais l'importance de ces formes pour assurer la liberté de la défense, liberté indispensable toujours, plus nécessaire encore peut-être devant les conseils de guerre que partout ailleurs.

Mais la procédure devant les tribunaux militaires est organisée de telle façon que les conseils de revision sont sans pouvoir sur la qualification. Les conseils de guerre, composés de soldats sans aucune compétence juridique, peuvent interpréter les textes extensivement, les détourner de leur signification, faire de la loi l'application la plus fautive, et la violer ouvertement, sans que les conseils de revision puissent intervenir pour réparer de si regrettables erreurs.

En effet, lorsque le conseil de guerre a affirmé l'existence du crime dans les termes de la loi, sa décision est souveraine, et le conseil de revision n'a aucun pouvoir pour rechercher si les faits de la cause, qu'il ignore et doit ignorer puisqu'ils ne sont pas constatés, justifient cette qualification. J'en donnerai deux exemples : c'est une question controversée de savoir si une mutilation volontaire, en présence de l'ennemi, peut être considérée comme un abandon de poste; et une autre question discutée, de décider si le soldat blessé qui refuse de subir une opération chirurgicale se rend coupable de refus d'obéissance à un ordre de service. Or, si le conseil de guerre a constaté dans les termes mêmes de la loi que l'accusé est coupable d'abandon de poste ou de refus d'obéissance, en reproduisant purement et simplement les expressions des articles du C. just. milit., les juges du conseil de revision n'ont aucun moyen de contrôler si ces jugements ont violé ces articles. Devant la justice civile, la Cour de cassation est aussi désarmée lorsque le verdict du jury a constaté l'existence du crime dans les termes de la loi; mais on peut se pourvoir contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Ce moyen n'existe pas dans la procédure de la justice militaire : on ne peut pas se pourvoir contre l'ordre de mise en jugement.

UN MEMBRE. — Les questions posées au conseil de guerre spécifient souvent les faits.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Je le sais et j'allais le dire. Si je suis bien informé, il y a même des instructions en ce sens. Ainsi, dans les questions relatives à l'abandon de poste on a quelquefois pris soin de dire que cet abandon avait été perpétré par l'accusé en se

mutilant volontairement la main droite. De cette façon une bonne pratique a corrigé dans une certaine mesure l'imperfection de la loi. Mais cette imperfection n'en subsiste pas moins, car, juridiquement, le président du conseil de guerre n'est point tenu de rédiger ainsi les questions en fait, et le conseil de revision ne saurait casser pour insuffisance de constatation judiciaire des éléments du crime.

Je crois que personne ne contestera que, s'il est utile de maintenir l'observation des formes, il est infiniment plus important d'assurer à l'accusé la garantie qu'il ne sera pas condamné sur une qualification sans aucun fondement légal. Cette garantie existe dans nombre de codes pénaux militaires étrangers. On pourrait facilement et sans aucun péril pour la discipline l'établir chez nous. J'ai tenu à faire cette observation générale, puisque l'occasion m'en était offerte. Peut-être pourra-t-elle être de quelque utilité maintenant ou plus tard.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion me semble close. Monsieur Garçon, vous avez une autre observation à présenter?

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — J'ai demandé la parole, non plus sur la question actuellement en discussion, mais pour un fait personnel, et je pourrais dire pour un fait relatif à la *Société générale des prisons*.

On m'a communiqué, il y a quelques jours, un article paru le 9 janvier dans le journal *l'Œuvre*, sous la signature de M. Paul Meunier. L'honorable député me reproche, ainsi qu'à M. Larnaude, d'avoir combattu, ici même, la loi qui a donné aux tribunaux militaires le droit d'accorder les circonstances atténuantes et le sursis, et il ajoute : « Ces messieurs, qui enseignent le droit et qui sont chargés de former la magistrature de la République, on les a entendus récemment, à la *Société générale des prisons*, qui reprochaient au parlement sa faiblesse envers les coupables, et à M. Flandin sa complaisance coupable pour de funestes théories humanitaires. » D'ailleurs, M. Meunier reconnaît que « ce parti pris de sévérité implacable n'est pas spécial à M. Larnaude et à moi; il semble que la majorité des gens de l'arrière, civils et militaires, partage cette déplorable opinion ».

Je vous assure, messieurs, que je suis loin de prendre cet article au tragique et de lui attribuer plus d'importance qu'il ne faut. Mais il est une occasion pour moi de préciser la portée de mes paroles et vous permettrez que j'en profite. Même après avoir lu les reproches

que m'adresse M. Paul Meunier, je ne saurais rien retrancher de ce que j'ai dit, et je n'ai rien à changer à l'opinion que j'ai exprimée.

Je n'ai jamais demandé une répression aveugle, passionnée et impitoyable : ceux qui me connaissent savent bien que rien n'est plus loin de ma pensée et de mes sentiments. Mais je persiste à croire que la discipline est nécessaire dans une armée en campagne qui comprend des millions d'hommes; que les sanctions pénales sont indispensables pour la maintenir, et que ce n'est pas l'heure, alors que la France lutte pour son existence, alors que l'ennemi est sur le sol de la République à 80 kilomètres de Paris, d'affaiblir l'autorité du commandement, d'énervier la répression, de prendre la défense de tous les mauvais soldats qui comparaissent devant les conseils de guerre, et de couvrir toutes les fautes et tous les crimes militaires d'une indulgence systématique.

En soutenant de pareilles idées, qui sont, Dieu merci, celles de la majorité des Français à l'avant comme à l'arrière, je crois non seulement faire œuvre de bon sens, mais encore éviter de funestes et déplorables réactions. L'expérience nous enseigne, en effet, que l'affaiblissement de la répression et l'indiscipline militaire ou sociale qui en est toujours la suite, conduisent fatalement aux mesures extrêmes et aux plus déplorables excès. N'en avons-nous pas vu récemment un exemple : avant la guerre, parce que les législateurs et les juges étaient tombés dans une incroyable faiblesse, parce que les crimes et les délits de droit commun s'étaient multipliés à la suite de cette insuffisance de la répression, l'opinion publique s'était émue au point qu'elle semblait prête à écouter ceux qui lui proposaient de rétablir les peines corporelles ! Maintenir une justice militaire assez ferme pour être efficace, est le meilleur moyen d'éviter qu'on en arrive un jour à prendre des mesures qui n'auront plus rien de commun ni avec le droit, ni avec la justice, ni avec l'humanité !

Et je trouve, dans l'article de M. Paul Meunier, la preuve que mes prévisions ne sont pas toujours vaines. Sur le front, dit-il, « la belle loi d'avril, qu'on avait si longtemps désirée et attendue, est loyalement, magnifiquement et *systématiquement* appliquée. On ne refuse pas les circonstances atténuantes aux accusés, on ne marchandé pas le sursis. Je puis même dire que dans la plupart des conseils de guerre de l'avant, le sursis est maintenant accordé d'office à quiconque n'a jamais été condamné ». Qu'on veuille bien se souvenir des paroles que j'ai prononcées ici même il y a si peu de temps, qu'on les relise dans notre *Bulletin*, et on sera convaincu que cette indul-

gence générale et systématique je l'avais prévue et annoncée. C'est précisément parce qu'elle meparaisait inévitable que je combattais le projet de loi. C'est pourquoi je disais alors que les juges militaires devaient être, plus que tous les autres, garantis contre leur propre faiblesse. Je ne pensais pas que mes prévisions trouveraient dans les constatations même de M. Paul Meunier une aussi éclatante confirmation.

Je termine. Chacun à cette heure douloureuse et tragique comprend son devoir selon les inspirations de sa conscience. Quelques-uns semblent continuer, au milieu de la tourmente, la campagne commencée avant la guerre contre les tribunaux militaires. Je respecte leur opinion parce que, sans doute, leur but est d'obtenir une justice qu'ils estiment meilleure. Je crois, avec beaucoup d'autres, que pour mener nos armées à la bataille et à la victoire, il convient de n'affaiblir ni la répression, ni la discipline, ni l'autorité du commandement, et qu'une justice ferme et exemplaire est nécessaire. Je l'ai dit et je ne crois pas avoir fait acte de mauvais citoyen.

M. F. LARNAUDE, *doyen de la Faculté de droit*. — Je me garderais de rien ajouter à la protestation ferme et mesurée à la fois que vient de faire entendre M. Garçon. Sa haute autorité dans les questions de répression pénale suffit, accompagnée d'ailleurs de raisons et d'arguments qui n'ont pas été réfutés.

Il a plu à M. le député Meunier de porter la question sur un terrain où il nous est interdit de le suivre. Je ne puis que souhaiter qu'il vienne prendre part à nos luttes courtoises. Il y constatera l'entière bonne foi de ceux dont il lui est parfaitement permis de ne pas partager les opinions, mais dont il ne veut certainement suspecter ni le patriotisme ni l'admiration profonde pour nos héroïques soldats du front.

La séance est levée à 18 heures et quart.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'INFANTICIDE DE L'ENFANT DU « BOCHE ».

Un petit jeu, fort à la mode en ce moment dans les journaux, les revues et les conférences, consiste à déterminer quelle sera la « mentalité » des Français après la guerre. Des messieurs que leur âge condamne, à leur grand regret, aux travaux de l'arrière, s'ingénient à pronostiquer ce que penseront les soldats au retour du front. M^{me} de Thèbes, qui vient de succomber, ne prévoyait dans ses almanachs que les événements politiques et sociaux, les fléaux calamiteux et les catastrophes des Empires. Ces prophètes entreprennent une tâche singulièrement plus difficile, qui est de pénétrer les mystères de la conscience de leurs contemporains. Que dis-je ! ils entendent même annoncer les croyances, les pensées et les passions des générations futures. Et le plus surprenant est de voir avec quel sérieux ils se livrent à ces divinations, avec quelle assurance tranquille ils affirment leurs prophéties.

Malheureusement, ces augures ne s'accordent point entre eux. Ils se regardent sans rire, mais ils se contredisent fondamentalement. C'est que, tout simplement, chacun d'eux en particulier attribue au Français de demain ou d'après-demain les idées et les convictions qui ont toujours été et qui sont aujourd'hui encore les siennes. Le catholique, par exemple, affirme avec sûreté que la France régénérée reviendra à la foi de ses pères, et le socialiste, que tous ceux qui se sont battus brûleront d'accomplir la révolution sociale, et de faire disparaître la propriété. J'ai entendu un homme qui, je vous assure, n'est point fou, déclarer avec une complète conviction que de cet abominable conflit sortiraient l'abolition des armées permanentes, le triomphe de l'antimilitarisme, et la fraternité universelle !

Que ce grand bouleversement doive amener des changements dans la pensée humaine; que montrant la vie sous un jour nouveau il modifie la conscience individuelle et collective, qu'ayant éclairci certaines doctrines à la lumière de l'expérience il inspire de nouvelles idées morales, on peut le croire : même, cela paraît sûr. Dans le passé qui a vu tant de cataclysmes semblables et même infiniment pires,